DÉPARTEMENT DU TARN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de BRENS

V-195/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE BRENS

Le MAIRE de la Commune de BRENS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande formulée en date du 26 octobre 2026 par l'entreprise SARL BOUISSEREN située à Fourques (30) représentée par M. LECOCQ Michael,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique pour des travaux de forage pour le réseau gaz au carrefour entre la RD 964 et la VC 16 dite « route de Lendrevié basse » et la VC 9 dite « chemin de lendrevié haute »,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Afin d'effectuer des travaux de forage pour le réseau gaz au carrefour entre la RD 964 et la VC 16 dite « route de lendrevié basse » et la VC 9 dite « chemin de lendrevié haute », la circulation des véhicules sera alternée manuellement du 2 au 6 novembre 2026 inclus ;

ARTICLE 2 : Pendant cette période, un sens de circulation alternée, régulé manuellement sera mise en place. La vitesse sera limitée à 50 km/h hors agglomération. Le dépassement des véhicules légers et poids lourds sera interdit ainsi que le stationnement. Le stationnement des véhicules étrangers au chantier sera interdit.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise SARL BOUISSEREN procédant aux travaux.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la Commune de BRENS,
Monsieur LECOCQ Michael, représentant de l'entreprise SARL BOUISSEREN,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de GAILLAC,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à l'entreprise SARL BOUISSEREN et ampliation est transmise à la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, au SDIS, à la Police Municipale et Service des déchets.

Fait à BRENS, le 27 octobre 2026
Par délégation du Maire,
S. LIVIERO,
1ère adjointe,

MAIRIE DE BRENS 81 (Tarn)

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le 27/10/2026.....étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DÉPARTEMENT DU TARN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de BRENS

V-194/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE BRENS

Le MAIRE de la Commune de BRENS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande formulée en date du 26 octobre 2026 par l'entreprise ENGELVIN TP RESEAUX située à Perpignan (66) représentée par M. PAGES Antoine,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique pour des travaux de pose de réseau gaz au carrefour entre la RD 964 et la VC 16 dite « route de Lendrevié basse » et la VC 9 dite « chemin de lendrevie haute »,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Afin d'effectuer des travaux de pose de réseau gaz au carrefour entre la RD 964 et la VC 16 dite « route de lendrevié basse » et la VC 9 dite « chemin de lendrevie haute », la circulation des véhicules sera alternée manuellement du 2 novembre 2026 au 6 novembre 2026 inclus ;

ARTICLE 2 : Pendant cette période, un sens de circulation alternée, régulé manuellement sera mise en place. La vitesse sera limitée à 50 km/h hors agglomération. Le dépassement des véhicules légers et poids lourds sera interdit ainsi que le stationnement. Le stationnement des véhicules étrangers au chantier sera interdit.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise ENGELVIN TP RESEAUX procédant aux travaux.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la Commune de BRENS,
Monsieur PAGES Antoine, représentant de l'entreprise ENGELVIN TP RESEAUX,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de GAILLAC,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à l'entreprise ENGELVIN TP RESEAUX et ampliation est transmise à la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, au SDIS, à la Police Municipale et Service des déchets.

Fait à BRENS, le 27 octobre 2026
Par délégation du Maire,
S. LIVIERO,
1ère adjointe,

MAIRIE DE BRENS 81 (Tarn)

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le 27/10/2026 étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.